

BOURG EN BRESSE

**PROCÈS-VERBAL DE CONVOCATION EN VUE D'UNE
COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE
CULPABILITÉ**

Monsieur Marc S

Pour avoir à MORNAS (84550), le 24 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 19/09/2014 par le Tribunal Correctionnel à Bourg en Bresse (juridiction 1ère. condamnation) à la peine définitive de 250 euros et l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants pour des faits identiques ou assimilés.

Fait prévus par : ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016.
Réprimés par : ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE, ART.132-8 à 132-11 du C.PENAL (Récidive personne physique) - ART.132-12 à 132-15 du C.PENAL (Récidive personne morale)

Cour d'Appel de Lyon
Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse

Service du procureur de la République

N° Parquet
Identifiant justice

JOSSEAUME Rémy
36, Rue Vital
75016 PARIS

Avocat de S Marc

Faits : Conduite avec alcool ou stupéfiants

AVIS DE CLASSEMENT À AVOCAT

Vu l'article 40-1 al 1 du code de procédure pénale ;

Je vous informe qu'après examen de cette procédure, les poursuites pénales ne seront pas engagées au motif

Veuillez agréer Maître JOSSEAUME Rémy, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 21 août 2018
Le procureur de la République